



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°174- 2022 DU 15 DECEMBRE 2022

FIXANT LES ZONES DE RECOLTE DE L'ALGUE ASCOPHYLLUM NODOSUM, LE CALENDRIER D'OUVERTURE DES ZONES AINSI QUE LES ZONES FERMEES A LA RECOLTE DANS LE CADRE DU PROGRAMME AGRID SUR LE LITTORAL DU FINISTERE

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMEM) de Bretagne,

- VU** la délibération 2019-017 « RECOLTE A PIED DES ALGUES DE RIVE - CRPMEM A » du 30 août 2019 du CRPMEM de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attributions de la licence de récolte à pied des algues de rive à titre professionnel sur le littoral de la région Bretagne ;
- VU** la délibération 2021-017 « RECOLTE A PIED DES ALGUES DE RIVE - CRPMEM B » du 17 septembre 2021 du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions de récolte à pied des algues de rive sur le littoral de la région Bretagne ;
- VU** l'avis de l'Ifremer en date du 05 mars 2018, actualisé à la date du 28 novembre 2019 ;
- VU** L'avis du groupe de travail consulté par mail du 07 au 09 février 2022 ;
- VU** Le compte rendu des visites de gisement d'*A. nodosum* qui se sont tenus en 2020 dans le Finistère et notamment la réunion de travail du 17 Février 2020 ;
- VU** Le résultats préliminaire du programme Agrid sur l'*Ascophyllum nodosum* (novembre 2022).

Considérant la nécessité d'encadrer la récolte d'*Ascophyllum nodosum* à pied à titre professionnel sur le littoral du Finistère et de mettre en place une gestion durable de la ressource,

Considérant la nécessité d'optimiser la valorisation des algues de rive sur le littoral du Finistère sans préjudice pour la bonne gestion de la ressource,

Considérant la nécessité d'améliorer les connaissances biologiques d'*Ascophyllum nodosum* dans le cadre du programme Agrid et de maintenir les suivis sur une partie des secteurs.

DECIDE

Article 1 - Définition des zones de jachère d'*A. nodosum*

Conformément à l'article 3 de la délibération 2019-017 susvisée, il est instauré 10 zones au sein desquelles la récolte de l'algue *Ascophyllum nodosum* est soumise à des mesures particulières. Elles sont définies ci-dessous et dans les annexes 1 à 7 de la présente décision :

- J1 - Guisseny-Kerlouan

Depuis la pointe Est dit du Crémieu (48° 40, 32' N ; 4° 21, 09' O) et la pointe Ouest dite Enezenn amann (48° 39, 19' N ; 4° 26, 08' O).

- J2 - Reun

La ligne Nord est définie depuis la cale Nord de Kastell Ac'h (48° 37, 32' N ; 4° 33, 56' O), en passant par le Sud de Men Ozou (48° 37, 48' N ; 4° 33, 39' O), puis en longeant la partie Sud de l'île Venan pour arriver à la pointe Est (48° 37, 45' N ; 4° 33, 06' O) et finir à la cale située au Nord du Hameau Kelerdut (48° 37, 54' N ; 4° 32, 44' O).

Cette jachère englobe l'îlot Enez ar vir.

- J3 - Kervenny

Par une ligne brisée définie au nord par la côte au niveau de la cale de Kastell Ac'h (48° 37, 32' N ; 4° 33, 56' O) puis par les points dont les coordonnées sont les suivantes : 4°34,02' O ; 48°37,58' N puis un point 4°34,05' O ; 48°37,47' N puis reliant l'est de l'îlot Ar Pinvidikiou (48°37,28' N ; 4°34,19' O) puis l'îlot Lec'h Wenn (48°

37,17' N, 4° 34, 16' O) et enfin la pointe Nord de Saint-Cava (48° 37, 12' N ; 4° 34, 07' O). Le trait de côte entre les points Nord et Sud définit la limite Est de la jachère.

- J4 - Baie des Anges

Tout le littoral au sud d'une ligne reliant à l'Est la cale de mise à l'eau du canot SNSM (position 48° 35, 56' N ; 4°33, 46' O) et à l'Ouest la pointe de Kergoz sur la presqu'île de Sainte-Marguerite (position 48° 36, 04' N ; 4° 35, 10' O). L'îlot Enez Bihan n'est pas inclus dans la jachère.

- J5 - Perros

Entre la pointe du Bilou à l'Ouest (48° 36, 10' N ; 4° 33, 44' O) jusqu'au rivage du lieu-dit Lesmel à l'Est (48° 35, 51' N ; 4° 32, 4' O).

- J6 Nord- Sainte-Marguerite Nord

Entre la pointe Nord de la presqu'île Sainte-Marguerite (48° 36, 30' N, 4° 35, 52' O) et Beg Andouzac (4°36,51' O ; 48°35,29' N)

- J6 Sud – Sainte Marguerite Sud

Entre Beg Andouzac (4°36,51' O ; 48°35,29' N) et la pointe du Brouennou – Le Vil (48° 34' 42 N, 4° 36' 45 O).

- J7 Nord - Portsall Nord

Depuis la pointe de Pen ar Pont à l'Ouest (48° 34' 33 N, 4° 40' 13 O) à la pointe d'Enez Koun (4°42,27' O ; 48°34,20' N).

- J7 Sud – Portsall Sud

Entre pointe d'Enez Koun (4°42,27' O ; 48°34,20' N) à la pointe de Trémazan (48° 33, 33' N ; 4° 42, 58' O).

- J8 - Argenton

Entre la pointe de Saint-Gonvel au Nord (48° 31, 40' N, 4° 45, 54' O) et la pointe au Sud de la presqu'île Saint-Laurent (48° 30' 46 N, 4° 46, 12' O).

Article 2 – Dates d'ouverture et de fermeture des jachères d'*A. nodosum*

Le calendrier d'ouverture pour la récolte de l'algue *Ascophyllum nodosum* sur les différentes zones de jachère est le suivant :

Jachères	Dates d'ouverture	
J1 - Guisseny-Kerlouan	Ouverture tous les ans du 15 septembre au 30 novembre	
J2 - Reun	15 octobre 2021 au 15 décembre 2021	15 octobre 2023 au 15 décembre 2023
J3 - Kervenny	15 décembre 2021 au 15 février 2022	15 décembre 2023 au 15 février 2024
J4 - Baie des Anges	15 novembre 2021 au 15 décembre 2021	01 ^{er} novembre 2023 au 30 novembre 2023
J5 - Perros	15 décembre 2021 au 28 février 2022	15 décembre 2023 au 15 février 2024
J6 Nord- Ste-Marguerite Nord	15 décembre 2020 au 15 janvier 2021 puis du 15 février 2021 au 28 février 2021	15 décembre 2022 au 15 janvier 2023
J6 Sud Ste-Marguerite Sud	01 ^{er} mars 2021 au 15 avril 2021	15 février 2023 au 15 mars 2023
J7 Nord - Portsall Nord	15 octobre 2020 au 15 décembre 2020	15 octobre 2022 au 15 décembre 2022

J7 Sud - Portsall Sud	10 décembre 2020 au 15 février 2021	10 décembre 2022 au 15 février 2023
J8 - Argenton	01 ^{er} mars 2022 au 30 avril 2022	

Article 3 – Fermeture expérimentale

Afin d'étudier l'impact d'une coupe estivale sur la ressource en *Ascophyllum nodosum*, il est instauré une zone expérimentale :

- Dans le secteur de Plouguerneau, la zone située face à l'îlot Ar C'houlm à Plouguerneau. Les coordonnées GPS de ses extrémités sont les suivantes : 48°37'30.3 N, 4°29'23.3 O ; 48°37'30.2 N, 4°29'23.3 O ; 48°37'30.3 N, 4°29'23.1 O ; 48°37'30.2 N, 4°29'23.1 O. Elle figure dans l'annexe 8 de la présente décision.

Cette zone est **interdite à la récolte**.

Article 4 – Dispositions diverses

La décision 024-2022 du 14 février 2022 est abrogée.

Le calendrier d'ouverture pourra être revu, notamment en fonction des visites de gisement effectuées ultérieurement.

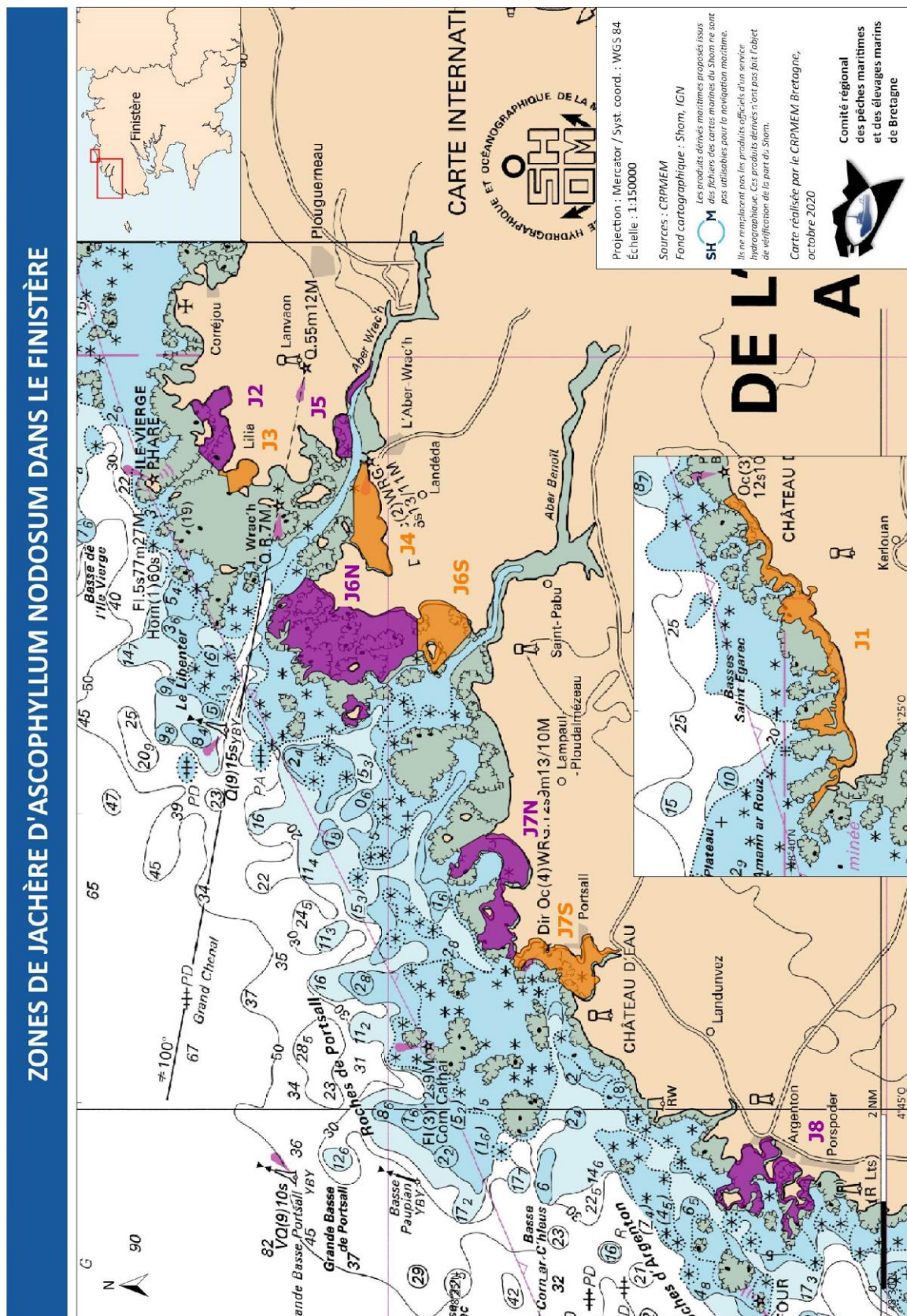
Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Finistère est chargé de la diffusion de la présente décision.

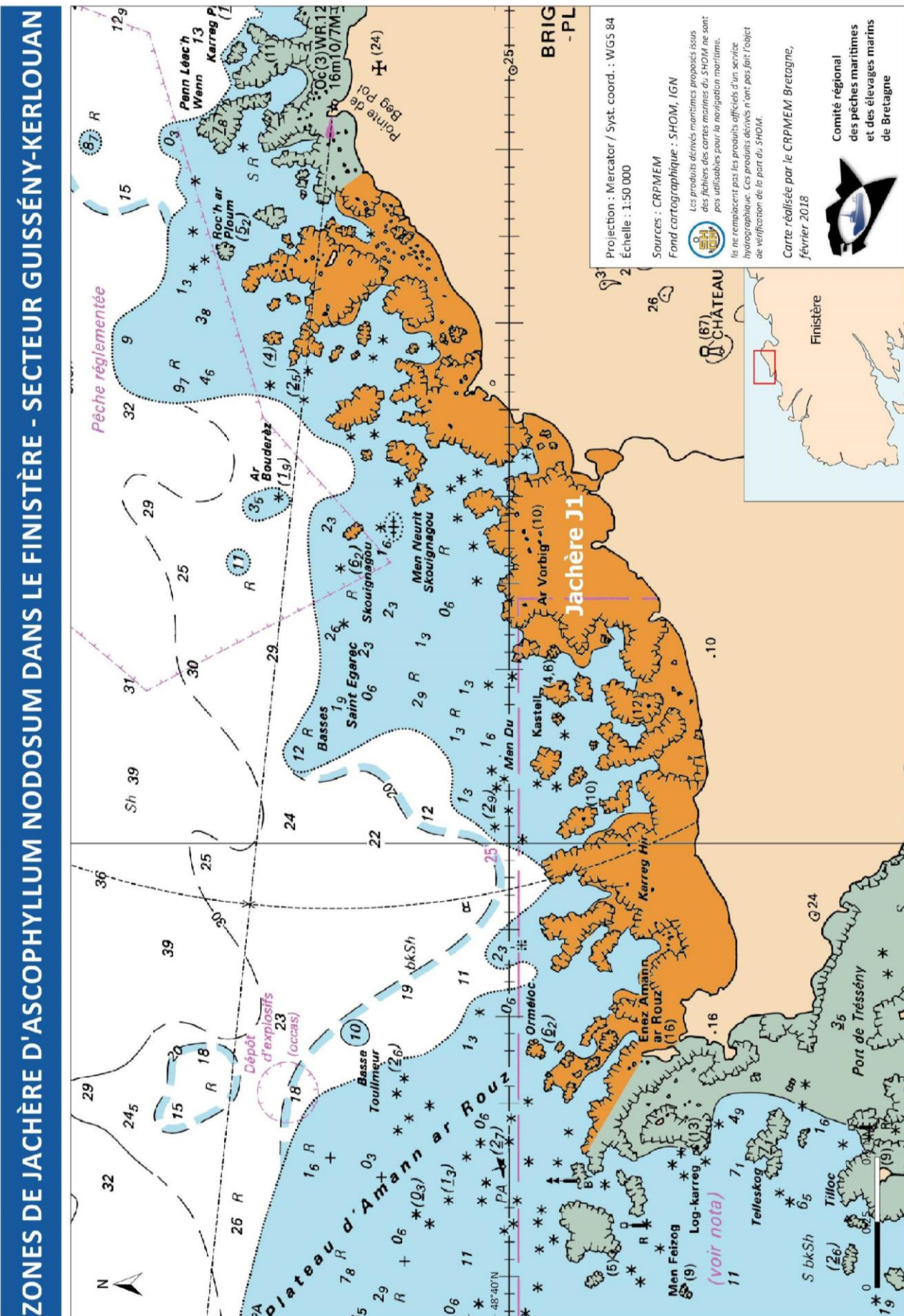
Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



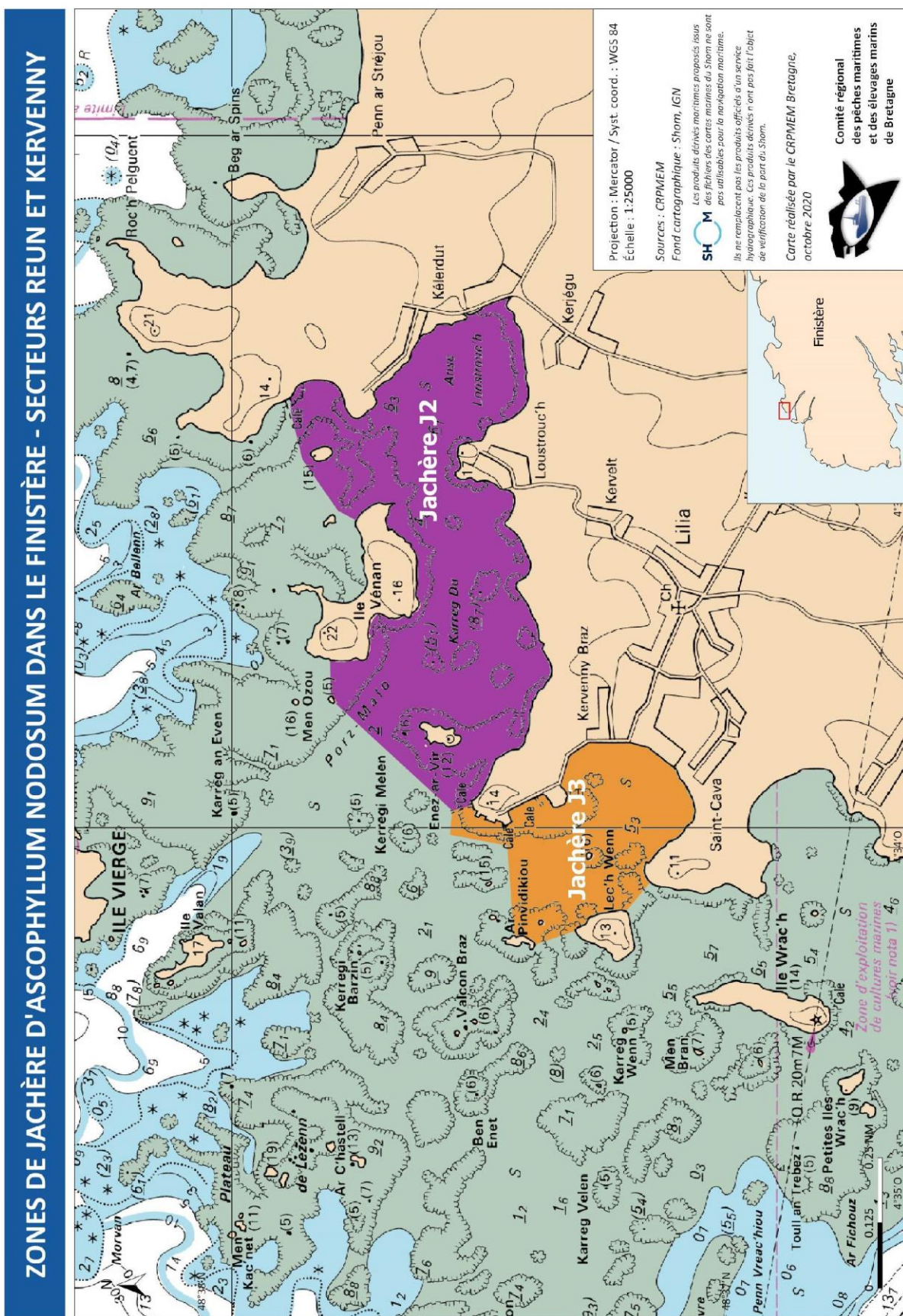
CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

**Annexe 1 à la décision 174-2022 DU 15 DECEMBRE 2022: Cartographie des zones de récolte
d'*Ascophyllum nodosum* dans le Finistère**
CARTE GENERALE

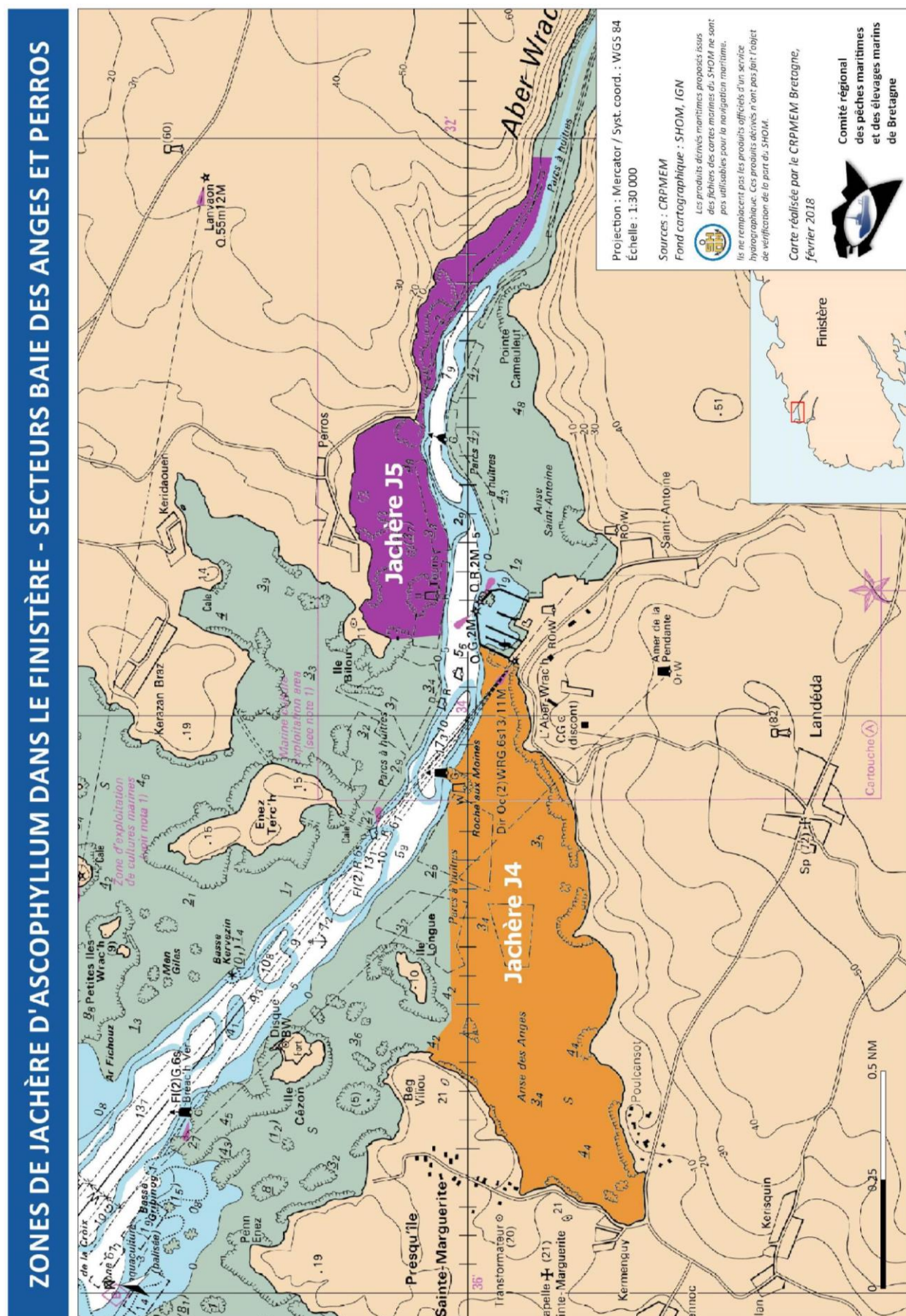


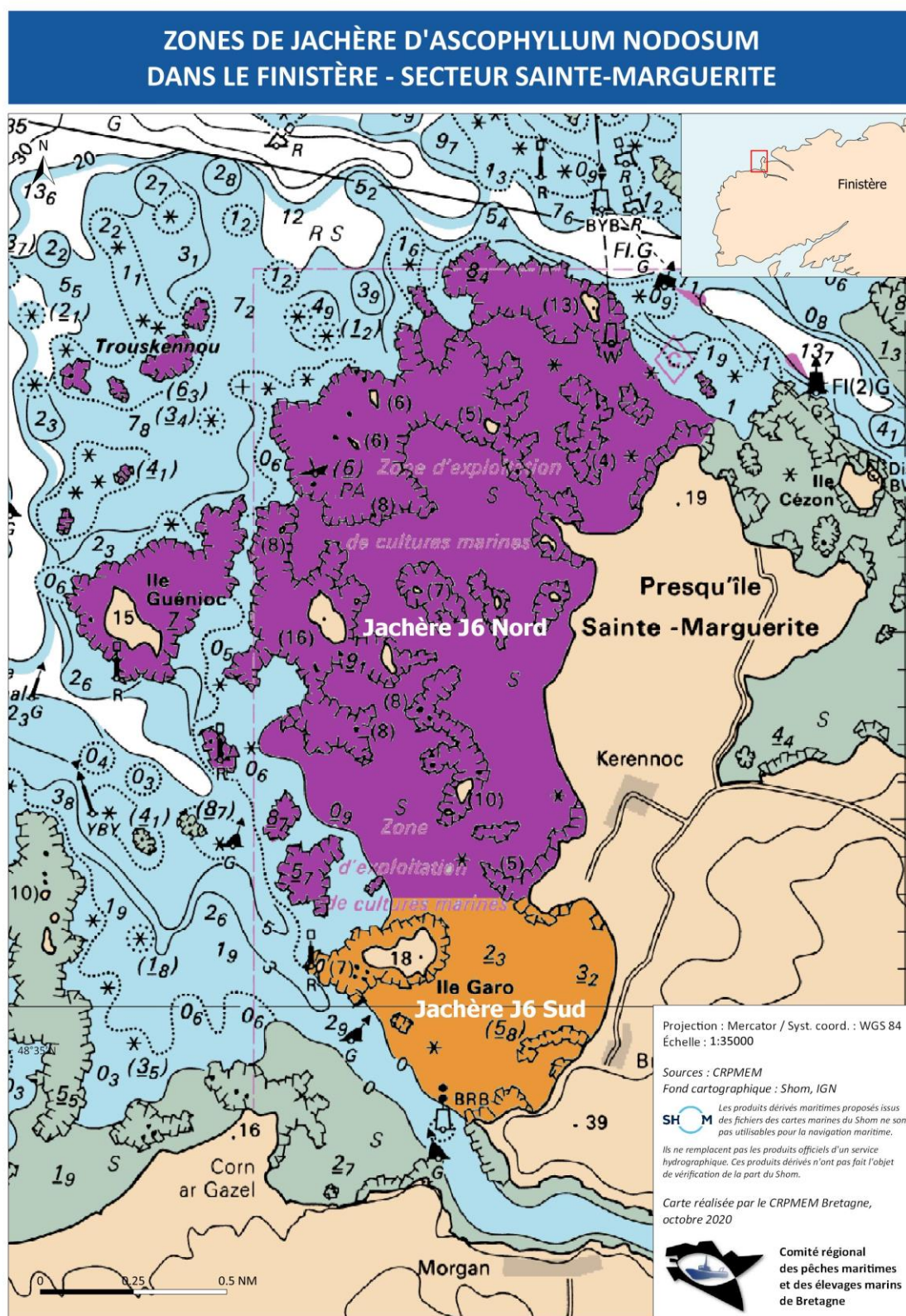
d'*Ascophyllum nodosum* dans le Finistère - carte du secteur Guissény - Kerlouan

**Annexe 3 à la décision 174-2022 DU 15 DECEMBRE 2022: Cartographie des zones de récolte
d'*Ascophyllum nodosum* dans le Finistère - carte des secteurs Reun et Kervenny**

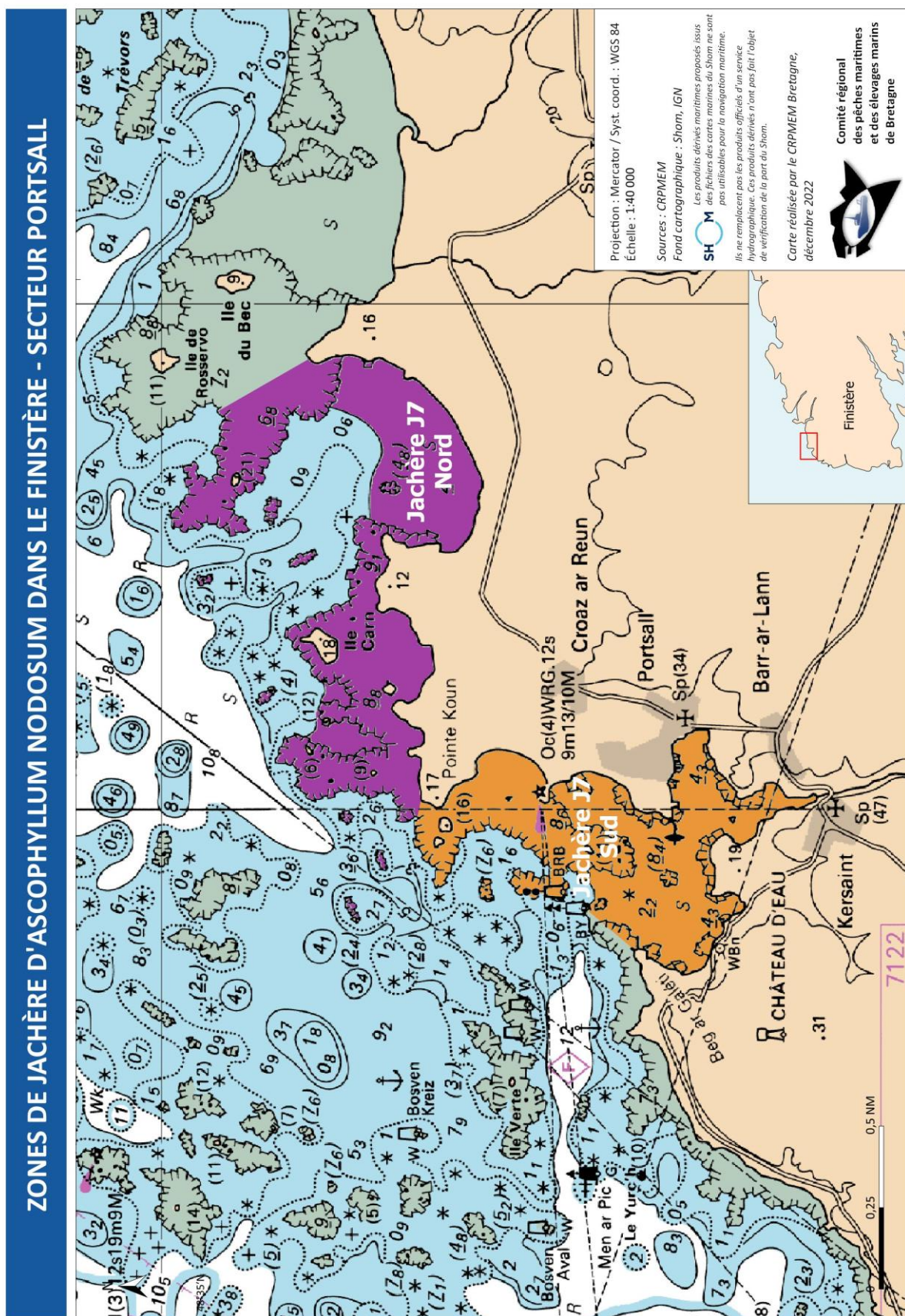


Annexe 4 à la décision 174-2022 DU 15 DECEMBRE 2022: Cartographie des zones de récolte d'*Ascophyllum nodosum* dans le Finistère - carte des secteurs Baie des Anges et Perros

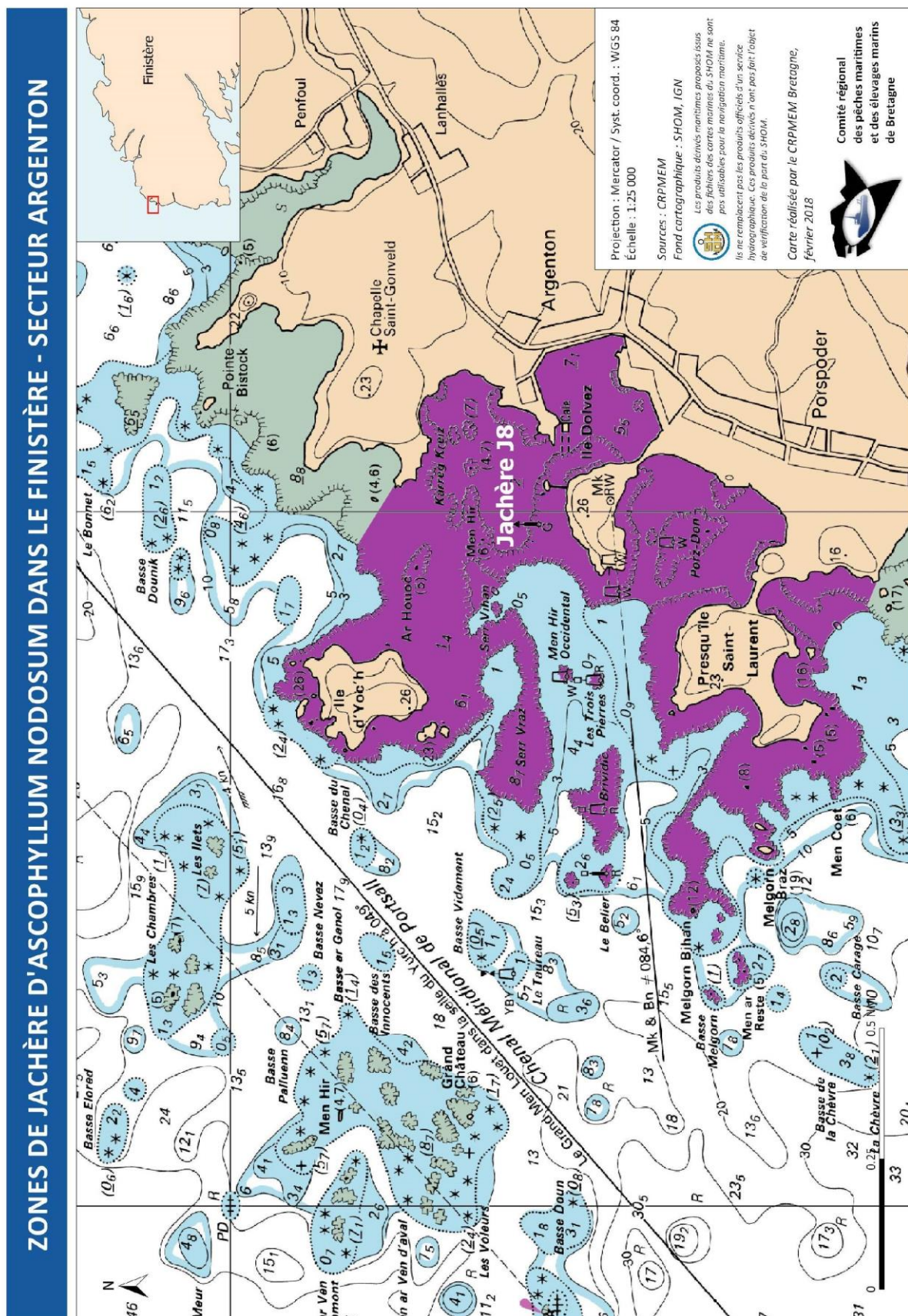




**Annexe 6 à la décision 174-2022 DU 15 DECEMBRE 2022: Cartographie des zones de récolte
d'*Ascophyllum nodosum* dans le Finistère - carte du secteur Portsall**



**Annexe 7 à la décision 174-2022 DU 15 DECEMBRE 2022: Cartographie des zones de récolte
d'*Ascophyllum nodosum* dans le Finistère - carte du secteur Argenton**



Annexe 8 à la décision 174-2022 DU 15 DECEMBRE 2022: Périmètre de la zone expérimentale d'Ar C'Houlm fermée à la récolte dans le secteur de Plouguerneau

ZONE EXPÉRIMENTALE FERMÉE À LA RÉCOLTE D'ASCOPHYLLUM - SECTEUR DE PLOUGUERNEAU (29)

